

# LC BRETTEVILLE SUR ODON ATHLÉ

Halle des Sports – 1 rue du Stade

14760 Bretteville-sur-Odon

E-mail : [lcboathle@gmail.com](mailto:lcboathle@gmail.com)

Site web : [lcboathletisme.fr](http://lcboathletisme.fr)



## Statuts de Loisirs et Compétition Bretteville-sur-Odon Athlétisme

### TITRE 1 : Objet et composition de l'Association

#### Article 1 : Définition

L'association dite « **Loisirs et Compétition Bretteville sur Odon Athlétisme** », fondée le **13 avril 2023**, a pour objet la pratique et la promotion des activités physiques et sportives, liées à l'athlétisme ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle favorise par là même une pratique sociale conviviale.

Elle a pour sigle **LC Bretteville sur Odon Athlé**

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

#### Article 2 : Moyens financiers

Les moyens financiers de l'association sont les cotisations de ses membres, les subventions, les produits des activités commerciales et manifestations liés à l'objet, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 3 : Siège social

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse ci-dessous :

14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON

Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale.

#### Article 4 : Règles de vie

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Les droits à défense sont définis dans le Règlement Intérieur.

#### Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs, d'honneur et de bienfaiteurs.

- Sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actif, ils ne prennent pas nécessairement part aux activités de l'association.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, adressée par écrit au président ;
- Par le décès ;
- Par la radiation pour motif grave susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association prononcée par le comité directeur. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications auprès du comité directeur ;
- Par non-paiement de la cotisation.

### **TITRE 2 : Affiliation**

#### **Article 7 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et éventuellement aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, régissant la pratique de l'athlétisme.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi que ses organes déconcentrés ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

#### **Article 8 : sous-sections**

L'association accepte le rattachement de sous-section(s) affiliée(s) à la Fédération Française d'Athlétisme.

### **TITRE 3 : Assemblée générale**

#### **Article 9 : Date et convocation**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

Une Assemblée Générale supplémentaire, si besoin, peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des membres de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

#### **Article 10 : Déroulement de l'AG**

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou son représentant.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents statuts.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans ou le représentant légal pour les membres de moins de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **Article 11 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant le tiers des membres de l'Association et prévoit, au minimum :

- La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur sur la situation morale et financière de l'Association ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- L'élection des membres du Comité Directeur et du Président ;

Il doit être envoyé à tous les membres de l'association et aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **Article 12 : Vérification des Pouvoirs**

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres. Ce groupe se réunit avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Quorum**

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit **se composer d'un quart au moins des membres plus un** à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre membres présents.

## **TITRE 4 : Administration et fonctionnement**

### **Article 14 : Comité directeur**

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par le comité directeur.

Le comité directeur est composé de **12 membres** élus au scrutin secret pour 2 ans, dont 2 réservés aux collègues parents par l'assemblée générale des électeurs.

Toutefois, plus de la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le comité directeur se renouvelle par moitié chaque année.

Les membres sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le collège parent est composé de 2 membres. Ces 2 membres sont issus de l'un des 2 parents ou le tuteur d'un athlète qui n'atteindra pas 17 ans dans l'année calendaire suivant l'assemblée générale ordinaire. Cet athlète devra être membre de l'association depuis 6 mois minimum et à jour de sa cotisation.

Le collègue parent se renouvelle par moitié chaque année. Le membre sortant est rééligible s'il répond aux conditions définies ci-dessus.

Le premier membre sortant est désigné par le sort.

Les membres du collège parent ne sont pas soumis à cotisation et deviennent systématiquement sortants si l'athlète ne remplit pas les conditions d'âge définies ci-dessus.

Le comité directeur élit à chacun de ses renouvellements, au scrutin secret, son Président, ses Vice-Présidents, son Trésorier et Trésorier adjoint, son Secrétaire et Secrétaire adjoint.

Le Président et le Trésorier sont choisis parmi les membres ayant atteint la majorité légale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

### **Article 15 : Ne peuvent être élues au Comité Directeur :**

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats au comité directeur attestent sur l'honneur de l'absence des faits mentionnés ci-dessus

### **Article 16 : Candidatures au Comité Directeur**

Est éligible au comité directeur toute personne de plus de 16 ans, ou un parent d'enfant de moins de 16 ans au niveau du collège parents, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Si un jeune mineur est élu au comité directeur, ses parents ou ses tuteurs seront informés par la suite de cette élection.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de l'Association au plus tard la veille de la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Si le nombre de candidats à élire n'est pas atteint, il sera fait appel à candidature pendant l'AG

### **Article 17 : Élection du Comité Directeur**

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- À l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- Les postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix en fonction des collèges
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants. Les postes obligatoires sont : Président, Secrétaire, Trésorier.

### **Article 18 : Élection du Président**

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un Président majeur.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé à bulletin secret. Si l'égalité persiste, la voix du doyen d'âge départage les candidats.

## **Article 19 : Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du comité directeur peut recevoir 1 pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et communiqués à l'ensemble des membres de l'association par mail ou courrier et mis à disposition sur le site web du club.

## **Article 20 : Rôle du comité directeur**

Le comité directeur expédie les affaires urgentes.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Le Président :

- Est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur.
- Signe les ordonnances de paiement, d'achat les retentis et décharges de sommes et toutes opérations de caisse non récurrentes supérieur à 500 Euros.
- Préside les assemblées générales et les réunions.

Le Secrétaire :

- Rédige les procès-verbaux et la correspondance,
- Tient le registre et garde les archives.

Le Trésorier :

- Est dépositaire des fonds de l'association.
- Tient le livre de recettes et dépenses, encaisse les cotisations.

Le Président peut faire des délégations dont il précise la nature.

## **Article 21 : Représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

## **Article 22 : Révocation du comité directeur**

L'Assemblée Générale de l'Association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
- Les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau de l'Association ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

## **TITRE 5 : Modification des statuts et dissolution**

### **Article 23 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés en référence à l'article 8.

### **Article 24 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE 6 : Formalités administratives et règlement intérieur.**

### **Article 25 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur complétera les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Lors de chaque inscription ou renouvellement d'inscription, le membre indique qu'il a pris connaissance du règlement intérieur.

### **Article 26 : formalités administratives**

L'association transmet aux différentes instances, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts et composition du Comité Directeur.

### **Article 27 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Bretteville-sur-Odon le 13 avril 2023.

**Pour le Comité Directeur de l'Association**